
Conditions commerciales de Phaer

1. Champ d'application. Ces conditions générales de vente et de livraison sont d'application pour les ventes et livraisons effectuées aux clients belges par Phaer, à l'exclusion des éventuelles conditions (d'achat) du client. A condition d'être fixés par écrit, les accords particuliers ont toujours priorité sur ces conditions générales.

2. Avis. Les avis, tant écrits que verbaux, sont toujours sans engagement; le client portant seul la responsabilité de la décision de suivre ou non un avis ; par conséquent, Phaer ne pourra jamais être tenue responsable pour d'éventuelles erreurs dans ces avis.

3. Réalisation et offres. Toutes nos offres écrites et verbales sont sans engagement et peuvent à tout moment être révoquées par Phaer même dans le cas où elles comportent un délai d'acceptation. Les documents faisant partie d'une offre (comme des schémas, des descriptions techniques, etc.) sont aussi précis que possibles mais ne constituent pas un engagement et restent la propriété (intellectuelle) de Phaer. Ils ne peuvent être utilisés, copiés, mis à disposition de tiers ou divulgués d'aucune autre manière, sauf autorisation expresse de notre part. Au cas où le client n'accepte pas l'offre, il est tenu de restituer sur le champ toutes les données visées dans cet article à Phaer. Le contrat d'achat ne devient effectif qu'après l'acceptation par écrit de l'offre par le client.

4. Prix. Sauf mention contraire, les prix s'entendent nets et hors TVA . Les offres sont basées sur les facteurs de détermination des prix connus au moment de la formulation de l'offre. Si ces facteurs subissent des modifications, Phaer se réserve le droit d'adapter les prix de manière proportionnelle, également durant la période entre la conclusion du contrat et la livraison si trois mois se sont écoulés depuis la conclusion du contrat.

5. Délais de livraison. Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne lient pas Phaer. Un retard de livraison ne donne droit à aucune indemnisation et ne peut constituer un motif de rupture du contrat.

6. Risques, transport et conservation. Tous les risques sont toujours à charge du client dès l'instant où le contrat est conclu. La conservation des marchandises en attente de livraison ainsi que le transport ont donc toujours lieu aux risques et périls du client. Sauf stipulation contraire, les marchandises sont toujours livrées « départ atelier / ex works » (Inco Terms 2000). En cas de perte, endommagement ou retard de livraison, le client pourra uniquement se retourner contre le transporteur, même si ce dernier a été désigné par Phaer. Après réception de la commande, les marchandises seront livrées aussi vite que possible. Si le client demande de retarder la livraison, ne vient pas enlever les marchandises à la date qu'il a indiquée ou refuse d'accepter les marchandises, Phaer a le droit de lui compter des frais de conservation qui seront déterminés sur la base forfaitaire de 2% par mois calculés sur le prix de vente total des marchandises.

7. Propriété intellectuelle. Les droits d'auteur comme tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les logiciels, ordinateurs, appareils et autres matériels demeurent la propriété exclusive de Phaer ou de son fournisseur de licence.

8. Droit d'utilisation. Phaer accorde au client un droit non exclusif, non transmissible et à durée indéterminée d'utilisation du Logiciel (Programme) qu'elle fournit au client. Ce droit d'utilisation comprend uniquement le droit de charger le Programme, de le faire tourner et d'y traiter les données pour lesquelles le Programme est conçu. Le client utilisera le Programme exclusivement pour son usage interne dans sa propre entreprise. Le Programme ne pourra en aucune manière, directe ou indirecte, contre rétribution ou gratuitement, être mis à la disposition de tiers. Il est interdit au client (1) de reproduire le Programme entièrement ou partiellement de quelque manière que ce soit, à l'exception d'une copie qui ne peut être utilisée qu'à des fins de sauvegarde; (2) de le traiter, le traduire, l'adapter, le modifier ou le changer de n'importe quelle autre manière; (3) de le reprendre dans un autre programme ou d'examiner sa compatibilité avec d'autres logiciels; (4) et/ou de louer, prêter, donner en leasing, vendre, donner en licence, distribuer ou mettre sous n'importe quelle autre forme à disposition de tiers tout ou partie les licences d'utilisation, que ce soit dans un but commercial ou non. Sauf accord contraire explicite le code source du Programme n'est pas jamais à la disposition du client.

9. Protection. Il incombe à Phaer de prendre les mesures techniques pour la protection du Programme. Si Phaer a sécurisé le Programme au moyen d'une protection technique, le client n'est pas autorisé à l'enlever ou à l'éviter. Si les mesures de sécurité ont comme conséquence que le client n'est pas en mesure de faire une copie de réserve du Programme, Phaer mettra une copie de réserve à la disposition du client à sa requête.

10. Interopérabilité. Le client doit demander par écrit et de manière spécifique l'information sur l'interopérabilité (c.-à-d. l'utilisation du programme sur un autre matériel que celui qui a été fourni et/ou en combinaison avec un autre programme) à Phaer. Celle-ci fera savoir dans un délai raisonnable au client s'il peut disposer de l'information souhaitée et à quelles conditions financières et autres.

11. Erreurs. Si le client constate des erreurs dans le Programme, il doit en faire immédiatement mention à Phaer. Lorsque — et en rapport avec ces conditions — il est question d'erreurs, il faut alors entendre : le non-respect des spécifications contractuelles exprimées ou, en leur absence, des spécifications de fonctionnement fournies par Phaer. Il ne peut être question d'une erreur que lorsque celle-ci peut être reproduite. Le client n'est autorisé à corriger lui-même l'erreur, pour autant qu'elle entrave grandement la fonctionnalité du Programme, que lorsque Phaer reste en défaut de réparer celle-ci après un délai raisonnable et une mise en demeure écrite restée sans suite.

12. Paiement. Les factures sont payables au comptant au siège de Phaer à Gent, sans escompte. Le montant de la facture doit être réglé en entier. Phaer peut subordonner la livraison à un paiement (partiel) préalable ou à la constitution d'une garantie. Les frais d'escompte et de banque sont à la charge exclusive du client. Le non-paiement de la facture à la date prévue entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt au taux de 1% par mois sur le montant de la facture à dater de la dette d'échéance de celle-ci. De plus, il sera porté en compte dans ce cas, de plein droit et sans mise en demeure préalable, une indemnité forfaitaire de 10% du montant de la facture. Les frais liés à des effets ou chèques impayés ainsi qu'aux autres moyens de paiement ne sont pas compris dans cette indemnité et seront également portés

en compte au client. Le non-paiement d'une seule facture à l'échéance rend immédiatement exigible, de plein droit et sans mise en demeure préalable, le solde de toutes les autres factures, même celles non échues. De même, en cas de paiement total ou partiel tardif, les indemnités et intérêts comme mentionnés dans cet article seront exigibles. Le fait de tirer ou d'accepter des traites ou d'autres documents négociables n'apporte ni novation ni dérogation aux conditions générales. Les paiements (partiels) sont d'abord affectés aux indemnités, frais et intérêts et ensuite seulement de la somme principale. En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, Phaer se réserve le droit de ne pas exécuter les livraisons suivantes. Phaer se réserve également, de plein droit et sans mise en demeure préalable, le droit de considérer le contrat comme rompu dans son ensemble ou pour la partie non encore exécutée.

13. Obligation d'examen, vices, formulation des réclamations et garantie. À la livraison et/ou de leur acceptation, il appartient au client d'examiner les marchandises et leurs accessoires au niveau de leur conformité et des vices visibles. Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation se rapportant à la conformité, aux vices visibles, à la conformité du bien livré et à ses vices doit être faite par lettre recommandée dans les huit jours suivant la réception des marchandises. D'autre part, le transport se fait toujours aux risques du client, Phaer ne peut jamais être tenue pour responsable des dégâts provoqués par le transport. Sous peine d'irrecevabilité d'éventuels vices cachés doivent être portés à la connaissance de Phaer par lettre recommandée dans les huit jours suivant leur détection. Un vice de fonctionnement n'est pas admis si Phaer n'a pas été mise au courant de l'utilisation à laquelle le bien commandé était destiné. En cas de non-conformité de la livraison, de vices visibles ou cachés, le client ne peut pas utiliser ou revendre les marchandises et il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour les conserver dans l'état original à ses propres frais sous peine d'irrecevabilité de la réclamation. L'obligation de garantie de Phaer n'excède en aucun cas celle de ses propres fournisseurs. La garantie offerte par Phaer se limite au remplacement ou à la réparation des marchandises non conformes ou défectueuses, étant entendu que Phaer est seul juge en la matière. En cas de réparation, les marchandises seront immédiatement envoyées franco vers le lieu de réparation. Ce qui précède est également valable pour les montages ou placements défectueux, étant entendu que Phaer s'engage uniquement à corriger les défauts.

14. Réclamation. Indépendamment de la garantie, toute réclamation concernant une facture doit être faite par écrit dans les huit jours civils suivant la date de la facture, sous peine d'irrecevabilité. Le client est prié de toujours mentionner la date et le numéro de la facture.

15. Transfert de propriété. Les marchandises demeurent l'entière propriété de Phaer jusqu'au moment où elles sont entièrement payées, tous les accessoires compris, par le client. Celui-ci s'engage, sous peine d'indemnité égale à 10% du prix de vente des marchandises, à ne pas les aliéner ni en faire des biens immobiliers par incorporation. Si, par suite de non-paiement du client, Phaer veut reprendre possession des marchandises, le client est obligé de faire parvenir les marchandises à ses propres frais chez Phaer, et ce dans les 48 heures suivant la demande de Phaer. Les marchandises en question ne seront créditées qu'après réception par Phaer et après examen, à concurrence du prix d'achat diminué de l'indemnité de 10% prévue par cet article et des frais de réparation éventuels.

16. Faillite ou déconfiture. Phaer se réserve le droit de considérer le contrat comme rompu, de plein droit et sans mise en demeure, en cas de faillite, déconfiture, demande de concordat judiciaire ou de n'importe quel changement de la situation juridique du client.

17. Annulation. En cas d'annulation d'une commande par le client dans les huit jours civils de la réception de la commande concernée, un montant forfaitaire de 500,00 € sera porté en compte en dédommagement de l'annulation. En cas d'annulation après huit jours civils, Phaer a le droit d'exiger un dédommagement de 50% du prix total de la commande (hors TVA). Ceci sans porter préjudice au droit de Phaer de prouver un dommage plus important.

18. Assurance. Phaer couvre sa responsabilité auprès d'une compagnie d'assurance Belge, conformément aux usages qui ont cours dans le secteur.

19. Dommages. Sauf en cas de dol ou de faute grave, la responsabilité de Phaer pour les dommages contractuels et extra-contractuels, à l'exception des dommages corporels, est limitée dans tous les cas à 50% du prix de vente total avec un maximum de 25.000,00 € et dans les cas où la responsabilité de Phaer est couverte par la police d'assurance souscrite par elle à l'intervention de la compagnie d'assurance. Toute responsabilité pour les dommages aux produits et moyens de production, les dommages indirects comme les pertes de production ou les arrêts de production et les pertes de revenus est expressément exclue.

20. Prescription. Toute réclamation du client en dédommagement ou réparation est exclue si cette réclamation n'a pas été notifiée au plus tard un an après la livraison. L'introduction d'une action en justice par le client sur base de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle est prescrite lorsqu'il s'est écoulé un an après la date à laquelle le client a fait connaître sa réclamation, tout cela sous réserve d'éventuels délais de prescription légaux plus courts.

21. Droit d'application et tribunal compétent. La formation, la validité, l'exécution et l'interprétation de ce contrat sont régies par le droit néerlandais, à l'exception de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises ou de toute autre loi ultérieure. Toute contestation directe ou indirecte relève exclusivement de la compétence exclusive du Tribunal de Gent, Belgique. Phaer se réserve le droit d'introduire une action auprès d'une autre juridiction compétente ou qui pourrait l'être selon les règles du traité d'exécution européen ou la loi Belge.